



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 100626

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nouvelles exonérations des plus-values instituées par la loi de finances pour 2006. En effet, celles-ci ne peuvent s'appliquer en cas de mise en société d'une entreprise ainsi qu'en cas de changement de régime fiscal d'une société. Cette situation s'avère aujourd'hui préjudiciable dès lors qu'une opération de transformation, souvent nécessaire pour des raisons économiques, et notamment de préparation à la transmission, va les priver du bénéfice de l'exonération désormais en place. Dans un souci de neutralité fiscale et afin que le cédant qui a créé ou acquis une entreprise individuelle qu'il a ensuite apportée à une société ne soit pas traité moins favorablement que celui qui a doté, dès l'origine, l'entreprise qu'il dirige du statut de société soumise à l'impôt sur les sociétés, il serait souhaitable d'exonérer les plus-values dégagées lors de l'opération d'apport et qui ne bénéficient actuellement que d'un simple report d'imposition. Il lui demande si le Gouvernement envisage cette exonération afin de lever les freins qui continuent de bloquer certaines transmissions d'entreprises.

Texte de la réponse

L'article 151 septies A du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération des plus-values professionnelles réalisées par le chef d'entreprise qui cède à titre onéreux, à l'occasion de son départ à la retraite, soit son entreprise individuelle, soit l'intégralité des parts de la société ou du groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes dans laquelle il exerçait son activité professionnelle. L'article 20 de la loi de finances pour 2007 a étendu ce dispositif d'exonération aux plus-values placées en report d'imposition réalisées antérieurement. Les plus-values concernées par cette exonération sont celles réalisées à la suite de l'apport à une société d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité réalisé dans les conditions prévues à l'article 151 octies - I a du CGI, lors de l'apport d'un brevet conformément à l'article 93 quater-I ter du code précité ou à l'occasion de l'une des restructurations de société civile professionnelle mentionnées aux I et II de l'article 151 octies A du même code. En outre, et afin de garantir une parfaite neutralité quant à la forme juridique de l'exploitation et au régime fiscal sous lequel l'activité professionnelle est exercée, une exonération des plus-values en report est également prévue, sous certaines conditions, lorsque, au moment du départ à la retraite, le chef d'entreprise est dirigeant d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et cède les titres qu'il y détient. Dans ce cas, l'exonération des plus-values en report mentionnées précédemment est étendue aux plus-values professionnelles placées le cas échéant en report d'imposition lors de l'option de la société de personnes pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues au III de l'article 151 nonies du CGI.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100626

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7708

Réponse publiée le : 13 mars 2007, page 2664